

Cour d'Appel de Douai

Tribunal judiciaire de Lille

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE LILLE

Jugement prononcé le : 9/2023

6ème Chambre Correctionnelle

N° minute : 2

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lille le (SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS,

composé de Monsieur OUDJANI Romuald, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame DEDOURS Delphine, greffière,

en présence de Madame WARLOUZET Chloe, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

née le :

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : étudiante

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

Demeurant :

Situation pénale : libre

non comparante représentée avec mandat par Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

Prévenue du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME

Ø SUSPENSIÓN

contradictoirement à l'égard de

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Rejette l'exception de nullité soulevée par le conseil de la prévenue ;

Déclare E ,able des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de **CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) comrr**

Condamne ement d' une amende de trois cents euros (300 euros) ;

à titre de peine complément.....

Ordonne à l'encontre de e, Petronille l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

En raison de l'absence de la personne condamnée, le président n'a pu av
I i elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable :

La condamnée est informée qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT

Suspension